



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **27 MARS 2023** mettant en demeure la société HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES à BLANGY-SUR-BRESLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2011 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES ;
- Vu l'avis du SDIS du 29 mai 2009 rendu dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement et demandant la réalisation d'une plateforme d'aspiration dans la Bresle pour disposer de la ressource en eau pour la défense incendie du site ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite d'inspection de l'établissement exploité par HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES le 15 février 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait non-conforme suivant :

- aucune plate-forme d'aspiration le long de la Bresle n'est aménagée à moins de 300 mètres de l'établissement ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du premier tiret de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2011 qui stipule :

« L'exploitant dispose a minima d'une plateforme d'aspiration le long de la Bresle présentant les caractéristiques suivantes:

- une superficie minimale de 32 m³ afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. Elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons. L'accès à la plateforme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;*
- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres ;*
- ce point d'eau est positionné à moins de 300 mètres de l'entrée de l'établissement et il est signalé au moyen d'une pancarte toujours visible et accessible en toute circonstance. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire de sa disponibilité ;*
- ce point d'eau est réceptionné en présence d'un représentant du SDIS. »*

que cette prescription fait suite à un avis du Service d'incendie et de secours (SDIS 76) formulé le 29 mai 2009 dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation déposé par l'exploitant ;

que la ressource en eau pour la défense incendie du site est notamment assurée par prélèvement dans la Bresle via la mise en œuvre de ladite plateforme d'aspiration;

qu'en l'absence de celle-ci, la défense contre l'incendie n'apparaît pas garantie sur le site;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES, dont le siège social est situé 2 route d'Eu à BLANGY-SUR-BRESLE, est mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse, de respecter les dispositions du premier tiret de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune BLANGY-SUR-BRESLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société HDI – HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES.

27 Mars 2023

Fait à ROUEN, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

